



Rapport annuel

dû au titre de l'article 29 de la loi Énergie Climat

Exercice clos le 31 décembre 2025

Le présent rapport est établi conformément aux dispositions prévues au V de l'article d.533-16-1 du code monétaire et financier pour les organismes ayant moins de 500 millions d'euros de total de bilan ou d'encours

Table des matières

Table des matières.....	2
Préambule	3
Références réglementaires applicables	3
A – Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.....	4
A.1 – Résumé de la démarche.....	4
A.2 – Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs et clients sur les critères ESG	6
A.3 – Adhésion à des chartes, codes, initiatives et labels ESG.....	7
B – Liste des produits financiers mentionnés en vertu des articles 8 et 9 du Règlement SFDR	9

Préambule

Le présent rapport est établi par Dauphine AM (ci-après « la Société ») en application de l'article 29 de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (ci-après « loi Énergie Climat » ou « LEC »), et du décret n°2021-663 du 27 mai 2021 précisant les modalités d'application de ces obligations de reporting extra-financier.

Dauphine AM, en sa qualité de société de gestion de portefeuilles agréée par l'Autorité des marchés financiers (AMF), est soumise aux obligations de publication annuelle définies à l'article 29 LEC, portant sur la prise en compte par l'entité des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans sa politique d'investissement.

Références réglementaires applicables

Le présent rapport s'appuie sur les textes réglementaires suivants :

- Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (article 29)
- Décret n°2021-663 du 27 mai 2021 relatif aux obligations de publication et de reporting en matière de durabilité
- Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)
- Règlement délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 complétant le Règlement SFDR (normes techniques de réglementation)
- Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur la Taxonomie européenne des activités durables
- Règlement délégué (UE) n°2017/565 complétant la Directive MiFID II
- Position-recommandation AMF DOC-2020-03 : critères d'affichage et de dénomination des OPCVM
- Orientations ESMA sur les noms de fonds contenant des termes liés aux critères ESG ou à la durabilité (ESMA34-1592494965-657)

A – Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères ESG

A – Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1 – Résumé de la démarche

A.1.1 – Présentation générale de Dauphine AM

Dauphine AM est une société de gestion de portefeuilles agréée par l'AMF. Elle gère cinq¹ organismes de placement collectif (OPC) et propose des services de gestion sous mandat (en architecture ouverte ESG et en titres vifs) ainsi que des mandats d'arbitrage dans le cadre de l'intermédiation en assurance-vie et du conseil en investissement.

La politique d'investissement durable de Dauphine AM s'articule autour de trois axes principaux appliqués à l'ensemble de ses activités de gestion : (i) une politique d'exclusion sectorielle et normative, (ii) une notation ESG fondée sur les données du fournisseur S&P Global (depuis juillet 2025, en remplacement de Sustainalytics), et (iii) une gestion active des controverses.

L'ensemble des fonds gérés par Dauphine AM est classé Article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 (SFDR) à la date de clôture de l'exercice 2025.

A.1.2 – Gestion collective : les OPC gérés par Dauphine AM

Dauphine AM gère les cinq OPC suivants, dont les caractéristiques ESG sont détaillées ci-après :

- Dauphine MegaTrends (depuis 2018) – Classé Article 8 SFDR
- Ambition pour la Planète – APP (depuis 2020, anciennement Ambition Planète Verte) – Classé Article 8 SFDR (reclassé d'Article 9 en Article 8 en juillet 2025, tout en conservant ses exclusions PAB renforcées)
- Valorea¹ (depuis 2021) – Classé Article 8 SFDR
- ELLA (depuis 2023) – Fonds de fonds, classé Article 8 SFDR
- Gouvernance Et Managers Europe – GEME (depuis avril 2024) – Classé Article 8 SFDR

A.1.2.1 – Pilier 1 : Politique d'exclusion

La politique d'exclusion de Dauphine AM vise à exclure de l'univers d'investissement les émetteurs présentant des risques incompatibles avec les engagements réglementaires et éthiques de la Société.

Exclusions communes à tous les OPC :

- Exclusion de toute entreprise dont le siège social est établi dans un paradis fiscal tel que défini par les listes publiques (OFAC, GAFI, ONU, Union européenne) ;
- Interdiction d'investissement dans des pays soumis à des sanctions internationales ou identifiés comme non-coopératifs à des fins fiscales (OFAC, GAFI, PTNC, ONU, UE) ;
- Respect des traités d'Ottawa et d'Oslo interdisant l'acquisition, la production, la commercialisation et l'utilisation des mines antipersonnel et des bombes à sous-munitions.

Exclusions spécifiques par fonds :

- Dauphine MegaTrends et Gouvernance Et Managers Europe (ci-après « GEME ») : plafond de 10% cumulé de l'actif net investi dans les secteurs armement (civil, militaire, conventionnel, nucléaire), charbon, et tabac. Le seuil de classification d'une entreprise dans ces secteurs est

¹ Le fonds sous gestion Valorea a été transféré à Sapia Gestion en date du 29/12/2025

fixé à 1% du chiffre d'affaires selon les données S&P Global (champ « business involvement ») ;

- Ambition pour la Planète (ci-après « APP ») : le fonds respecte les indicateurs EU Paris-Aligned Benchmark (PAB) et est soumis aux exclusions ESMA sur les noms de fonds ESG (ESMA34-1592494965-657), comprenant notamment : armes controversées, tabac, violation des principes du Pacte mondial ONU ou des principes directeurs OCDE (PAI 10), houille et lignite ($\geq 1\%$ CA), combustibles liquides ($\geq 10\%$ CA), combustibles gazeux ($\geq 50\%$ CA), électricité avec intensité GES $\geq 100\text{g CO}_2\text{e/kWh}$ ($\geq 50\%$ CA) ;
- ELLA : fonds de fonds soumis à la règle de 75% minimum d'exposition en OPC classés Article 8 ou Article 9.

A.1.2.2 – Pilier 2 : Notation ESG – Approche Best-in-Universe

Depuis juillet 2025, Dauphine AM a migré de Sustainalytics vers S&P Global comme fournisseur principal de données extra-financières. La méthodologie repose sur la « Sustainability Coverage List » de S&P Global, qui couvre plus de 13 000 valeurs à l'échelle mondiale.

L'approche retenue est dite « Best-in-Universe » : après application de la politique d'exclusion, les 80% des entreprises les mieux notées de l'univers d'investissement sont conservées, indépendamment de leur secteur d'activité.

La notation ESG de S&P Global attribue à chaque émetteur une note de 0 à 100 (100 = meilleure note) sur trois piliers :

Pilier Environnemental (E)	Pilier Social (S)	Pilier Gouvernance (G)
Stratégie Climat	Capital Humain	Corporate Gouvernance
Politique Énergétique	Protection des données privées	Business Éthique
Gestion Environnementale	Relations clients	Sécurité des données
Gestion de l'eau	Pratiques égalité au travail	Management de crise
Gestion des polluants et déchets	Droits de l'Homme	Politique de lobbying
	Sécurité des travailleurs	Stratégie fiscale & Transparence

La note globale prend en compte des indicateurs de gestion et de résultats (ex. émissions de CO_2 , intensité carbone, controverses). La couverture extra-financière porte sur au moins 90% des titres vifs détenus. La base de données d'exclusion fait l'objet d'une mise à jour trimestrielle.

Filtres supplémentaires par fonds :

- APP (pilier Environnemental) : filtre additionnel fondé sur 4 critères climatiques S&P Global (émissions directes CO_2 scope 1, objectifs de réduction des émissions, risques financiers liés au changement climatique, gestion du risque climat). Les sociétés éligibles doivent obtenir une note $\geq 200/400$; une note de 0 est attribuée en cas d'absence de données sur l'un des critères.
- GEME (pilier Gouvernance) : filtre additionnel fondé sur 4 critères de gouvernance S&P Global (expertise sectorielle du conseil d'administration, participation de l'État au capital, actionnariat du management, indépendance du conseil d'administration). Les sociétés éligibles doivent obtenir une note $\geq 200/400$.

Pour les mandats en titres vifs, Dauphine AM s'appuie sur les données S&P Global et s'appuie sur l'univers d'investissement des fonds ouverts qui ont passé les différents filtres extra-financiers.

A.1.2.3 – Pilier 3 : Gestion des controverses

Dauphine AM effectue un suivi continu des controverses affectant les émetteurs en portefeuille, sur la base des données S&P Global (niveaux : Minor, Medium, Major, Severe), complétées par Bloomberg, les médias spécialisés et la recherche sell-side.

Procédure de traitement des controverses :

- Niveau « Severe » détecté sur une valeur détenue → rédaction immédiate (sans délai) d'un avis de l'équipe de gestion, validé par le responsable de la gestion et transmis au Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) ;
- Avis défavorable → cession de la valeur dans les 15 jours ouvrés suivant la validation de l'avis ;
- Dauphine AM peut inviter l'émetteur concerné à clarifier la controverse lors d'échanges bilatéraux ;
- Synthèse trimestrielle du suivi des controverses présentée en Comité des Risques.

A.1.3 – Gestion sous mandat et mandats d'arbitrage

A.1.3.1 – Mandats de gestion en architecture ouverte ESG

Dauphine AM propose une gamme de profils de gestion sous mandat « ESG » dans lesquels au minimum 75% de l'allocation est investie en OPC classés Article 8 ou Article 9 selon la réglementation SFDR. Ce ratio est contrôlé trimestriellement et présenté en Comité des Risques.

A.1.3.2 – Mandats d'arbitrage (assurance-vie et conseil en investissement)

Dans le cadre des mandats d'arbitrage, les allocations proposées ne prennent pas en compte de critères ESG par défaut. En cas de préférence en matière de durabilité exprimée par l'investisseur, la proposition d'investissement mentionne explicitement l'absence de prise en compte de critères de durabilité. L'investisseur souhaitant souscrire à cette proposition devra mettre à jour son profil investisseur pour indiquer l'absence de préférence en matière de durabilité.

A.1.3.3 – Mandats de gestion en titres vifs

Pour les mandats en titres vifs, Dauphine AM s'appuie sur les données S&P Global et s'appuie sur l'univers d'investissement des fonds ouverts qui ont passé les différents filtres extra-financiers.

A.1.4 – Évolutions significatives de la politique d'investissement durable en 2025

La politique d'investissement durable de Dauphine AM a fait l'objet des évolutions formelles suivantes au cours de l'exercice 2025 :

Date	Évolution	Périmètre
08/07/2025	Migration du fournisseur de données ESG de Sustainalytics vers S&P Global (Sustainability Coverage List, >13 000 valeurs). Certification annuelle indépendante de la méthodologie S&P Global.	Tous les OPC
08/07/2025	Reclassification du fonds Ambition Planète Verte (renommé « Ambition pour la Planète » – APP) d'Article 9 en Article 8 SFDR. Maintien des exclusions PAB renforcées et des critères climatiques spécifiques (seuil ≥ 200/400 sur 4 critères S&P Global).	Fonds APP
14/11/2025	Revue globale de la politique d'investissement durable : intégration des nouvelles méthodologies S&P Global, mise à jour des seuils d'exclusion pour GEME et MegaTrends (plafond 10% cumulé armement/charbon/tabac).	Ensemble des produits

A.2 – Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs et clients sur les critères ESG

A.2.1 – Reporting ex-ante (information précontractuelle)

Conformément aux articles 6, 8 et 9 du Règlement SFDR et aux annexes 2 et 3 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288, l'ensemble des informations relatives à la finance durable est intégré dans les documents précontractuels de chacun des OPC de Dauphine AM :

- Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) / Document d'Informations Clés (DIC) : description synthétique de l'approche ESG et de ses limites significatives
- Prospectus : objectifs extra-financiers mesurables, taux minimal de couverture extra-financière, univers d'investissement, méthode de sélection et limites de l'approche
- Annexes précontractuelles SFDR (Annexe 2 pour les fonds Article 8 et Annexe 3 pour les fonds Article 9) : informations détaillées conformément au Règlement Délégué (UE) 2022/1288

Le niveau de communication extra-financière dans les documents précontractuels est déterminé selon la grille d'analyse définie dans la politique d'investissement durable de Dauphine AM :

- Communication réduite (approche non significativement engageante) pour l'ensemble des fonds de Dauphine AM

A.2.2 – Reporting ex-post (information périodique)

Dauphine AM adopte la politique de communication ex-post suivante dans ses rapports mensuels et documents périodiques :

Fonds	Type de communication ²	Indicateurs publiés
Ambition pour la Planète (APP)	Communication réduite	Mention Art. 8 SFDR · Notation ESG globale (note S&P Global) · Notation par critères environnementaux
GEME	Communication réduite	Mention Art. 8 SFDR · Notation ESG globale (note S&P Global) · Indicateurs de gouvernance du portefeuille
Dauphine MegaTrends	Communication réduite	Mention Art. 8 SFDR · Notation extra-financière titres vifs
Valorea	Communication réduite	Mention Art. 8 SFDR · Notation extra-financière titres vifs
ELLA	Communication réduite	Mention Art. 8 SFDR · Classification en % SFDR des fonds détenus

Les annexes post-contractuelles SFDR (Annexes 4 et 5 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288) sont publiées sur le site internet de Dauphine AM (www.dauphine-am.fr) pour chacun des OPC, conformément aux obligations réglementaires.

Par ailleurs, Dauphine AM déclare trimestriellement les éventuels dépassements de ratios extra-financiers actifs et passifs au dépositaire de ses fonds, le CIC.

A.3 – Adhésion à des chartes, codes, initiatives et labels ESG

A.3.1 – Principes pour l'Investissement Responsable (PRI – Nations Unies)

Dauphine AM est signataire des Principes for Responsible Investment (PRI) des Nations Unies. À ce titre, la Société s'engage à intégrer les facteurs ESG dans ses décisions d'investissement, à exercer un actionnariat actif responsable, à promouvoir la transparence en matière de durabilité et à reporter annuellement sur ses engagements.

Premier reporting PRI de Dauphine AM : dû en 2026 sur la base des données de l'exercice 2025.

Les six principes PRI auxquels Dauphine AM adhère sont :

- Principe 1 : Intégrer les questions ESG dans les processus d'analyse et de décision en matière d'investissements
- Principe 2 : Être un actionnaire actif et intégrer les questions ESG dans nos politiques et pratiques d'actionnariat

² Situation au 31/12/2026 à l'exception de VALOREA dont la gestion a été confiée à Sapienza Gestion en date du 29/12/26

-
- Principe 3 : Demander aux entités dans lesquelles nous investissons de faire preuve de transparence sur les questions ESG
 - Principe 4 : Favoriser l'acceptation et l'application des Principes dans le secteur de l'investissement
 - Principe 5 : Travailler ensemble pour accroître notre efficacité dans l'application des Principes
 - Principe 6 : Rendre compte individuellement de nos activités et de nos progrès dans l'application des Principes

A.3.2 – Labels ESG

À la date de clôture de l'exercice 2025, Dauphine AM et ses fonds ne détiennent pas de label ESG propre (Label ISR, Greenfin ou équivalent européen). Les labels européens suivants sont néanmoins pris en compte dans la sélection des OPC tiers pour les mandats en architecture ouverte ESG :

- France : Label ISR (critères ESG, stratégie Best-in-Class) ; Label Greenfin (critères environnementaux, éco-activités)
- Luxembourg : LuxFlag ESG ; LuxFlag Climate Finance ; LuxFlag Environnement
- Belgique : Towards Sustainability (critères ESG et exclusions)
- Autriche : Umweltzeichen (critères environnementaux)

B – Liste des produits financiers SFDR Art. 8 et Art. 9

B – Liste des produits financiers mentionnés en vertu des articles 8 et 9 du Règlement SFDR

Dauphine AM commercialise exclusivement des produits classés Article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 (SFDR) à la date de clôture de l'exercice 2025. Tous les fonds intègrent des caractéristiques environnementales et/ou sociales dans leur processus de gestion, avec une couverture extra-financière portant sur au moins 90% des titres vifs détenus.

Fonds	Code ISIN	Part	Art. SFDR	Fournisseur ESG	% Encours ESG
Dauphine MegaTrends	FR0013309226	C	Art. 8	S&P Global	Variable (respect processus ESG)
Dauphine MegaTrends	FR0013309234	I	Art. 8	S&P Global	Variable (respect processus ESG)
Ambition pour la Planète	FR0013528304	C	Art. 8 (ex-Art. 9)	S&P Global	Variable (exclusions PAB renforcées)
Ambition pour la Planète	FR0013528312	I	Art. 8 (ex-Art. 9)	S&P Global	Variable (exclusions PAB renforcées)
Valorea ¹	FR00140017T5	C	Art. 8	S&P Global	Variable (respect processus ESG)
Valorea ¹	FR0014006U59	A	Art. 8	S&P Global	Variable (respect processus ESG)
Gouvernance Et Managers Europe	FR001400NMP5	C	Art. 8	S&P Global	Variable (filtre gouvernance ≥200/400)
Gouvernance Et Managers Europe	FR001400NMQ3	I	Art. 8	S&P Global	Variable (filtre gouvernance ≥200/400)
ELLA	–	–	Art. 8 (fonds de fonds)	Multi-gérants	Min. 75% Art. 8/9 dans l'allocation

Note méthodologique : Le pourcentage des encours est indiqué comme « variable » car il évolue dans le temps en fonction des décisions d'investissement, dans le strict respect du processus extra-financier propre à chaque fonds. Il n'est pas fixé ex ante. Le fonds ELLA est un fonds de fonds dont l'exposition ESG est assurée par la règle des 75% minimum investis en OPC Article 8 ou Article 9.

Part globale des encours sous gestion prenant en compte des critères ESG : l'intégralité des encours gérés par Dauphine AM dans le cadre de sa gestion collective est soumise au processus extra-financier décrit dans la section A du présent rapport. La totalité des OPC gérés (100%) est classée Article 8 SFDR.

Ce rapport est transmis aux autorités compétentes conformément aux obligations réglementaires. Toute reproduction ou diffusion externe est soumise à autorisation préalable du RCCI de Dauphine AM.

¹ Le fonds sous gestion Valorea a été transféré à Sapiencia Gestion en date du 29/12/2025